



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

Applicable au 1^{er} janvier 2020

**MONTANTS ET PLAFONDS DE RESSOURCES DES PRESTATIONS AUX
PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES ÂGÉES ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

**Service Départemental de
l'Autonomie**

SOMMAIRE

• ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) A DOMICILE	2
I – TARIFS APA A DOMICILE	2
II – PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	2
III – VERSEMENT DE L'ALLOCATION	2
• ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) EN ETABLISSEMENT .	3
• ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT PERSONNES ÂGEES – PERSONNES HANDICAPEES	4
I – EN ETABLISSEMENT	4
I-1. Argent de poche	4
I-2. Reste à vivre	4
I-3. Participation au titre de l'obligation alimentaire (Personnes âgées)	4
II – EN ACCUEIL FAMILIAL	4
II-1 Modalités de la prise en charge	4
II-1.1 Les personnes âgées	4
➤ A temps plein	4
➤ A temps partiel	5
II-1.2 Les personnes handicapées	5
➤ A temps plein	5
➤ A temps partiel	5
• ATTRIBUTION DE L'AIDE MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGEES – PERSONNES HANDICAPEES	6
I – PLAFONDS D'ATTRIBUTION	6
• AIDES SOCIALES EXTRA-LEGALES	7
I – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES	7
II – AIDE A L'INSTALLATION D'UNE TELEALARME	7
III – AIDE AUX VACANCES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	7
• ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE	8
• INDICATEURS SOCIAUX	9
I – ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES ÂGEES (ASPA)	9
II – MAJORATION TIERCE PERSONNE (MTP)	9
III – ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPEES (AAH)	9
IV – ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)	10
V – SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (S.M.I.C.)	10
VI – MINIMUM GARANTI (M. G.)	10

ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) A DOMICILE

Cette prestation a été instituée par la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 modifiée par la loi du 28 décembre 2015.

I. TARIFS APA A DOMICILE

Coût horaire pris en charge par le Département.

				Prestataires non conventionnés		Prestataires conventionnés (Signature CPOM)			
		Emploi direct	Mandataire	Prestataire Vendée ressources ≤ 976 €	Prestataire Vendée ressources > 976€	Prestataire Vendée ressources ≤ 976 €	Prestataire Vendée ressources > 976 €	Prestataire hors Vendée autorisé mais non-habilité	Prestataire hors Vendée autorisé et habilité
		14,04 €/H	15,44 €/H	20,50 €/H	19,85 €/H	20,70 €/H	20,00 €/H	17,77 €/H	
GIR 1	1 742,35 €	124 H	112 H	84 H	87 H	84 H	87 H	98 H	montant tarifé par le Département hors Vendée
GIR 2	1 399,04 €	99 H	90 H	68 H	70 H	67 H	69 H	78 H	
GIR 3	1 010,86 €	71 H	65 H	49 H	50 H	48 H	50 H	56 H	
GIR 4	674,28€	48 H	43 H	32 H	33 H	32 H	33 H	37 H	

II. PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE

La participation du bénéficiaire de l'ADPA est calculée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de ses ressources et du montant du plan d'aide (Cf. art. 118-4 du RDAS)

Si les ressources sont inférieures à 813,39 € / mois (0,725 x MTP) = aucune participation du bénéficiaire.

Pour un couple dont l'un ou les deux membres bénéficie(nt) de l'ADPA, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

III. VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le montant dû n'est pas versé si son montant est inférieur à 30,46 € (soit 3 x SMIC horaire brut).

ALLOCATION DEPARTEMENTALE PERSONNALISEE D'AUTONOMIE (ADPA) EN ETABLISSEMENT

PARTICIPATION DES BENEFICIAIRES ⁽¹⁾

PLAFOND D'ATTRIBUTION MENSUEL	MONTANT DE L'ALLOCATION MENSUEL *
Inférieurs à 2 479,44 € (<i>MTP x 2,21</i>)	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6)
Entre 2 479,44 et 3 814,53 € (<i>MTP x 3,40</i>)	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6) + Participation en fonction des revenus
Supérieurs à 3 814,53 €	Ticket modérateur (tarif du GIR 5/6) + 80% du tarif dépendance

Les personnes bénéficiaires d'une prise en charge par l'aide sociale, de leurs frais d'hébergement sont exonérées de toute participation.

(1) Calculs réalisés sur la base du montant MTP au 01/04/2018 : 1 118,57 €

Le montant de la MTP au 01/04/2019 sera pris en compte au 01/01/2020 conformément à la réglementation.

ADMISSION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

I. EN ETABLISSEMENT

I.1 Argent de poche

Un minimum d'argent de poche, arrondi à l'euro le plus proche est laissé à la disposition du bénéficiaire pris en charge au titre de l'aide sociale, mais il ne peut être inférieur à des montants fixés réglementairement :

- **Au 1^{er} janvier 2020**
Montant minimum mensuel pour les personnes âgées : **108,00 €** ⁽¹⁾
- **Au 1^{er} novembre 2019**
Montant minimum mensuel pour les personnes en situation de handicap : **270,00 €** ⁽²⁾

(1) 1/100^{ème} de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (annuelle)

(2) les personnes reconnues handicapées par la délivrance d'une carte mobilité inclusion « invalidité » avec un taux d'incapacité d'au moins 80%, conservent à leur disposition au minimum 30 % de l'AAH

I.2 Reste à vivre (Personnes âgées)

La somme minimale garantie au membre du couple resté à domicile est de **903,20 € par mois** (montant ASPA)

I.3 Participation au titre de l'obligation alimentaire (Personnes âgées)

La capacité contributive du foyer de l'obligé alimentaire est déterminée par différence entre les ressources et les charges du foyer.

(Annexe 7 du RDAS : <http://www.vendee.fr/Kiosque/Documents-administratifs/Reglement-departemental-d-aide-sociale>)

II. EN ACCUEIL FAMILIAL

Les personnes âgées et les personnes adultes handicapées peuvent être prises en charge, au titre de l'aide sociale, chez un particulier agréé à cet effet, par le président du Conseil départemental de la Vendée.

La personne accueillie, ou son représentant légal, est considérée comme l'employeur de la personne agréée.

II.1 Modalités de la prise en charge

II.1.1 Les personnes âgées

➤ A temps plein

Les frais de l'accueil familial sont pris en charge par l'aide sociale suivant ce barème journalier :

Niveau de perte d'autonomie	Rémunération journalière pour services rendus + 10 % congés payés	Indemnité en cas de sujétions particulières	Indemnité d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
GIR 1 à 4	Prise en charge dans le cadre de l'ADPA (cf. art. 164-1 du RDAS)		Entre 2 et 5 (plafond x MG)	De 3,45 € à 5,70 € (Plafond)
GIR 5 et 6	2,5 X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	0,37 X (montant horaire brut SMIC)		

➤ **A temps partiel**

Les frais de l'accueil familial à temps partiel (type accueil de jour ou accueil de nuit), sont pris en charge par l'aide sociale suivant ce barème journalier :

Niveau de perte d'autonomie	Rémunération journalière pour services rendus + 10% congés payés	Indemnité en cas de sujétions particulières	Indemnité d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
GIR 1 à 4	Prise en charge dans le cadre de l'ADPA (cf. art. 164-1 du RDAS)		entre 2 et 5 (plafond) X MG	de 3,45 € à 5,70 € (plafond)
GIR 5 et 6	1,5 X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	0,222 X (montant horaire brut SMIC)		

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant évoluent chaque année en fonction du salaire minimum de croissance et du minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail (Cf. indicateurs p. 12 et 13)

II.1.2 Les personnes handicapées

➤ **A temps plein**

Rémunération journalière + 10 % congés payés	Indemnité journalière en cas de sujétions particulières	Indemnité journalière d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
2,5 H X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	1,46 X (montant horaire brut SMIC)	entre 2 et 5 (plafond) X MG	de 3,45 € à 5,70 € (plafond)

➤ **A temps partiel**

(Adultes handicapés fréquentant un établissement dans la journée : orientation ESAT, accueil de jour) :

Rémunération journalière + 10 % congés payés	Indemnités journalières en cas de sujétions particulières	Indemnité journalière d'entretien	Indemnité journalière représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.
1,5 H X (montant horaire brut SMIC) + 10 % congés payés	0,876 x (montant horaire brut SMIC)	entre 2 et 5 (plafond) x MG	de 3,45 € à 5,70 € (plafond)

ATTRIBUTION DE L'AIDE-MENAGERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE PERSONNES ÂGÉES – PERSONNES HANDICAPEES

I. Plafonds d'attribution

- Application du plafond de ressources réglementaire, sans condition liée au montant des capitaux placés, soit :
 - ≤ **903,20 €/mois ou 10 838,40 €/an** (= montant ASPA) pour une personne seule ;
 - ≤ **1 402,22 €/mois ou 16 826,64 €/an** (= montant ASPA x 1,55) pour un couple.

- En cas de dépassement de ce plafond de ressources, le plafond retenu est le suivant avec une condition liée au montant des capitaux placés :
 - ≤ **980 €** (72,5 % x MTP x 1,20) pour une personne seule, si les capitaux placés sont ≤ 12 000 € ;
 - ≤ **1 545 €** (72,5 % x MTP x 1,90) pour un couple, si les capitaux placés sont ≤ 20 000 €.

Le barème horaire de référence utilisé pour l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale est de **20,70 €**.

Aucune participation du bénéficiaire n'est demandée par le Département.

AIDES SOCIALES EXTRA-LEGALES

I. PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'OBSEQUES

La prise en charge des frais d'obsèques est accordée par le Département, dans la limite de deux fois le montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) lorsque les quatre conditions cumulatives suivantes sont réunies (Cf. article 71 du RDAS) :

- ✓ l'intéressé doit être pris en charge par l'aide sociale au moment de son décès, et être décédé dans un établissement d'hébergement ou hospitalier situé hors de la commune retenue de pour son domicile de secours ;
- ✓ l'intéressé décédé ne laisse pas de ressources suffisantes, de quelque nature que ce soit, pour payer ses frais d'obsèques ;
- ✓ les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le défunt ne sont pas non plus en mesure de régler ces frais ;
- ✓ l'intéressé décédé n'ouvre pas de droit au capital décès ou au paiement des frais d'obsèques par d'autres organismes, notamment par la réalisation d'un contrat d'obsèques.

Montant maximum attribué	Observations
1 806,40 € (Cf. montant ASPA au 01/01/2020)	= 2 x montant mensuel de l'ASPA sous réserve de remplir les 4 conditions précisées ci-dessus.

II. AIDE A L'INSTALLATION D'UNE TELEALARME

Le Département contribue, d'une part, aux frais d'installation, de gestion et de maintenance de la téléalarme au domicile des personnes âgées de 60 ans au moins ; et d'autre part, aux frais d'installation de la téléalarme ou de tout autre dispositif susceptible de relier la personne handicapée avec l'extérieur, versant un montant forfaitaire de 45 € au demandeur de l'aide, sur délibération de la commission permanente. Cette aide peut être attribuée une fois tous les cinq ans. (Art. 185 et 222- 2 du RDAS).

III. AIDE AUX VACANCES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Une aide financière au départ en vacances est proposée aux adultes handicapés ayant leur domicile de secours en Vendée lorsqu'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour faire face à ces dépenses. Cette aide est accordée pour des projets éducatifs ou associatifs, hors séjours familiaux (Art. 231 du RDAS).

Cette allocation, d'un montant forfaitaire maximum de 400 € par séjour et par demandeur, ne peut être attribuée qu'une fois tous les trois ans. Cette aide ne peut représenter plus de 75 % des frais engagés par son bénéficiaire. Elle est accordée sous les mêmes conditions de ressources que l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale (cf. articles 178 et 220-4 du RDAS).

Le versement de l'aide n'est effectif qu'après présentation d'un projet individuel et production des justificatifs correspondants.

ALLOCATION COMPENSATRICE TIERCE PERSONNE

Cette allocation a été remplacée par l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées de plus de 60 ans, et par la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes handicapées de moins de 60 ans.

Elle ne donne donc plus lieu qu'à des renouvellements pour les bénéficiaires qui souhaitent la conserver. Elle est destinée à la prise en charge des frais supplémentaires occasionnés :

- soit par le **recours à une tierce personne** (allocation compensatrice pour tierce personne = taux de 40 % à 80 %)
- soit par **l'exercice d'une activité professionnelle** (allocation compensatrice pour frais professionnels = taux de 80 % maximum)
- soit par **ces deux situations** (l'allocation versée est alors la plus élevée : taux + 20 %)

<p>► <i>Allocation compensatrice</i> (de 40 à 80 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe de la Sécurité Sociale) MTP = 13 463,04€/ an 1 121,92 €/ mois</p>	<p>40 % = 448,77 € 50 % = 560,96 € 60 % = 673,15 € 70 % = 785,34 € 80 % = 898,00 €</p>	<p>Personne seule = 10 800,00 € Ménage = 19 548,00 € + par enfant à charge = 5 400,00€</p>	<p>Plafonds augmentés du montant de l'allocation compensatrice</p>
--	---	--	--

* le montant de l'allocation est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux personnes handicapées de la troisième catégorie sécurité sociale.

INDICATEURS SOCIAUX

I. ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASP)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASP) permet de garantir un revenu minimum aux personnes âgées disposant de faibles ressources. Elle remplace le minimum vieillesse depuis le 1er janvier 2006.

Elle comporte la garantie de base, à laquelle peut s'ajouter l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-2 ou à l'article L 815-3 du code de la sécurité sociale (ex-F.N.S et ex minimum vieillesse).

Le total des avantages minimaux auxquels a droit toute personne âgée d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) constitue l'ASP.

L'ASP est donc un minimum contributif, versé par la CARSAT ou la MSA :

DATES D'EFFET	MONTANT ANNUEL	
	Personne SEULE	COUPLE (2 bénéficiaires)
1 ^{er} janvier 2020	10 838,40 €	16 826,64 €

Les sommes versées au titre de l'ASP sont récupérées, par la CARSAT ou la MSA, au décès du bénéficiaire sur sa succession, si l'actif net successoral est au moins égal au seuil de recouvrement fixé à 39 000 € (Art. D 815-4 du code de la sécurité sociale).

II. MAJORATION TIERCE PERSONNES (MTP)

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité. Elle est versée sous conditions d'assistance d'une tierce personne. Son montant est revalorisé annuellement.

La majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une pension pour invalidité remplissant les conditions suivantes :

- l'invalidité l'empêche de travailler,
- et l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Au 1er avril 2019, le montant mensuel de la majoration tierce personne s'élève à **1 121,92 €/ mois** et à **13 463,04 €/ an**. Ce montant est revalorisé chaque année.

III. ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (A.A.H.)

La loi du 11 février 2005 a totalement réaménagé le dispositif de l'AAH, et deux décrets du 29 juin 2005 ont complété le dispositif, entré en vigueur au 1er juillet 2005.

Les modalités de fixation de l'AAH ont été déconnectées de celles de l'ASP. Son montant est désormais fixé par décret.

DATES D'EFFET	MONTANT MENSUEL	PLAFOND ANNUEL DE RESSOURCES		
		Personne SEULE	COUPLE	Par enfant à charge
1 ^{er} novembre 2019	900,00 €	10 800,00 €	19 548,00 €	5 400,00 €

IV. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI)

Prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPA.

Depuis 2006, l'ASI remplace l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse

Plafond de ressources

Personne seule	8 457.76 €
Couple	14 814.38 €

V. SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL DE CROISSANCE (S.M.I.C)

Le SMIC est le salaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié ne doit être payé.

	<i>TAUX HORAIRE BRUT</i>	<i>MONTANT MENSUEL BRUT (pour 35 H)</i>
1 ^{er} janvier 2020	10,15 €	1 540 €

VI. MINIMUM GARANTI (M.G)

Le minimum garanti sert de référence au calcul de certaines allocations, prestations sociales et indemnités.

A compter du 1er janvier 2020, le taux horaire s'élève à **3,65 €**.